

À Jean
Denis

Extrait du procès-verbal d'une session du conseil général tenue les 24 et 25 avril 2015, à l'hôtel Plaza Québec, sous la présidence de M^{me} Josée Bouchard

CESSION DE TERRAINS PAR LES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT les dispositions législatives qui régissent la cession de terrains par les municipalités aux commissions scolaires (Loi sur les cités et villes, art. 28);

CONSIDÉRANT le caractère volontaire de ces dispositions adoptées en 1996 et l'absence de toute obligation des municipalités envers les commissions scolaires;

CONSIDÉRANT que ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucun amendement qui aurait pu refléter l'évolution de la situation depuis leur adoption;

CONSIDÉRANT la croissance de la clientèle et les besoins en matière d'ajout d'espaces pour les élèves observés depuis quelques années dans plusieurs commissions scolaires;

CONSIDÉRANT les prévisions de croissance de la clientèle dans plusieurs régions du Québec;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de terrains pour la construction d'écoles n'est pas financée par le MEESR;

CONSIDÉRANT que même si les règles budgétaires du MEESR mentionnent que le coût d'acquisition d'un terrain relève de l'administration municipale, les municipalités refusent ou tardent souvent à répondre aux besoins des commissions scolaires;

CONSIDÉRANT les problématiques vécues par plusieurs commissions scolaires en matière d'acquisition de terrains pour agrandir des écoles ou construire de nouvelles écoles notamment :

- Le non-respect des bassins de clientèle par les municipalités;
- La piètre qualité des terrains cédés par certaines municipalités, entre autres à l'égard des normes environnementales en vigueur;

- Les délais déraisonnables pour répondre aux demandes des commissions scolaires aux prises avec des besoins croissants de terrains;

CONSIDÉRANT les conséquences financières qu'engendrent ces problématiques pour les commissions scolaires (coûts reliés aux solutions temporaires);

CONSIDÉRANT les impacts sur les services aux élèves qui constituent une priorité pour les commissions scolaires;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU :

QUE la Fédération demande au MEESR de faire les représentations nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation des Territoires (MAMOT) afin de :

- Prévoir un processus de consultation obligatoire des commissions scolaires dans le cadre des plans d'aménagement du territoire préparés par les municipalités afin que ces plans tiennent compte des besoins actuels et futurs des commissions scolaires;
- S'assurer que les municipalités respectent les règles budgétaires du MEESR et cèdent, dans des délais raisonnables, des terrains adéquats, qui respectent les bassins de clientèles et les normes en vigueur;
- S'assurer que les municipalités assument les frais liés aux infrastructures et aux services de base lors de la cession des terrains (services d'égouts, aqueducs, etc.) et que les terrains respectent les normes environnementales;
- Apporter les modifications législatives nécessaires pour assurer le respect de ces conditions par les municipalités.

Adopté à l'unanimité

Le 27 avril 2015

Alain Guimont
Secrétaire général

De: Descroix Nicolas
Envoyé: 25 mai 2017 09:33
À: Dulude Julie
Objet: Loi sur les cités et villes

chapitre C-19

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

28. 1. Toute municipalité peut avoir un sceau.

1.0.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

1.0.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer.

1.1. La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, **d'une commission scolaire** ou d'un organisme à but non lucratif.

29. Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit:

1° d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

1.1° **d'une commission scolaire**, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec ([chapitre U-1](#));

2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les infrastructures publiques ([chapitre I-8.3](#));

3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.

Le greffier doit, dans les 30 jours qui suivent l'acte de cession ou la conclusion du bail, publier un avis qui indique, selon le cas, l'identité de l'acquéreur ou du locataire et le prix de l'aliénation ou le loyer.

Nicolas Descroix | Conseiller politique | **Bureau de la présidence**

514 596-6000, poste 6024 | descroix.n@csgm.qc.ca | csgm.qc.ca



**Commission
scolaire
de Montréal**